



PREFECTURE du PAS-DE-CALAIS

Communes de TORTEFONTAINE et MOURIEZ

situées dans l'arrondissement de Montreuil, Canton d'Hesdin et d'Auxi-le-Château

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT

DEMANDE EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN PAR LA SOCIÉTÉ WEB ÉOLIEN DES VALLÉES

CONCLUSIONS et AVIS

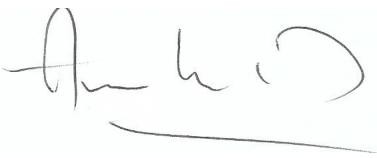
de Madame Anne-Marie DUEZ Commissaire enquêteur

Enquête publique : du mercredi 29 /11/ 2017 au vendredi 29 /12/ 2017
prolongation de 15 jours soit jusqu'au 13 janvier 2018

Siège : mairie de TORTEFONTAINE

Décision : n° E 17000157/59 du 03 novembre 2017 de
Monsieur le Président du Tribunal administratif de LILLE

Arrêté : Du 06 novembre 2017 de
Monsieur le Préfet du Pas de Calais

Pièces du dossier			Le 08 février 2018	
Rapport	1/3		Anne-Marie DUEZ	
Conclusions et Avis	2/3	X	Commissaire Enquêteur	
Cahier des annexes	3/3			

SOMMAIRE

PRÉSENTATION - CADRE DE L'ENQUÊTE

- Présentation
- Cadre de l'enquête

ORGANISATION – DÉROULEMENT

- Organisation de l'enquête publique
- Déroulement de l'enquête publique
- Contribution citoyenne
- Questions au pétitionnaire
- Conclusion sur le déroulement de la procédure
- Pièces jointes au cahier des annexes

RÉCAPITULATIF

- Objectif du projet
- Incidences du projet, PERC
- Remarques du CE sur la présentation du dossier

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Conclusion partielle
- Conclusions liées à l'analyse des observations du public
- Conclusion liée au mémoire en réponse de la Société WEB énergie du Vent
- Conclusion générale
- Formalisation

L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Nature

PRÉSENTATION

Dans le contexte environnemental général de l'éolien, la société W.E.B parc éolien des vallées, présente le projet d'implanter 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison, en densification du parc éolien existant sur les communes de Mouriez et Tortefontaine dans le Pas de Calais.

Demandeur :

W.E.B PARC EOLIEN DES VALLEES, 22 rue Charcot 75013 Paris 13

Responsable du projet:

Monsieur Nicolas BLAIS Directeur général,

Personne à contacter pour les questions techniques :

Monsieur Gwenolé Le MONTAGNER

gwenole.le-montagner@webenergieduvent.fr

CADRE DE L'ENQUÊTE

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet présenté est donc soumis à une *évaluation environnementale.

Le projet est concerné par l'expérimentation de la procédure dite du "permis unique" : l'exploitant a déposé un seul dossier pour obtenir les autorisations administratives suivantes:

- permis de construire, au titre du code de l'urbanisme;
- autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (les 5 aérogénérateurs constituent une unique installation classée), au titre du code de l'environnement;
- approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité au titre du code de l'énergie.

** L' évaluation environnementale désigne, au sens large, l'évaluation d'un lieu au regard de ses conséquences sur l'environnement. Elle comprend donc une évaluation de la composition et des conditions la part abiotique de l'environnement et de l' environnement humain et non-humain (le vivant).*

Le dossier, conformément aux articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs au contenu des demandes d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et pour adopter le format de dossier souhaité par la Direction Générale de la Prévention des Risques, contient:

- Le formulaire CERFA,
- Le sommaire inversé,
- La description de la demande,
- L'étude d'impact et l'étude de dangers ont un état initial de l'environnement commun,
- Une notice d'hygiène et sécurité,
- Un résumé non Technique,
- Les documents spécifiques demandés au titre du Code de l'Urbanisme,
- Les plans et documents demandés au titre du Code de l'Environnement,
- Les accords et avis consultatifs des mairies et des propriétaires, de la DGAC, de la Défense Nord et de Météo-France.

Le dossier est conforme aux obligations et est complet.

Il est présenté en trois dossiers reliés format A3 . Deux sont très épais (5cm) très lourds et peu maniables.

(Parties 1 à 5, 352 pages A3 recto-verso)

(Parties 6 à 8, 820 pages A3 complétées par des plans et cartes)

(Résumés non techniques 117 page A3)

- Cadres dans lesquels s'insère le projet:

ENVIRONNEMENT	
Code de l'environnement, annexe de l'article R.511-9, rubrique 2980	Les aérogénérateurs d'une hauteur > à 50m sont soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
Code de l'environnement article L.553-3	Loi du 3 juillet 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, publiée au JO du 3 juillet 2003
Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005	fixant les orientations de la politique énergétique
L'arrêté du 10 juillet 2006	fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du Décret n° 2000-1196.
La circulaire du 26 février 2009	prônant un "développement ordonné"
La loi Grenelle I, adoptée le 23 juillet 2009	Le Grenelle 1 fixe les grandes orientations de la France en matière de transport, d'énergie et d'habitat afin de préserver l'environnement et le climat. Il cible en priorité la lutte contre le changement climatique et la division par quatre des émissions françaises de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.

l'Arrêté du 15 décembre 2009 de programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité (PPI)	III. - Pour les énergies éolienne, en termes de puissance totale installée : - à partir de l'énergie éolienne à terre au 31/12/2012 : 10 500 MW , au 31/12/2020 : 19 000 MW .
la circulaire de 7 juin 2010,	adressée aux préfets de régions par le ministre BORLOO ministre de l'Écologie,
la loi Grenelle II, adoptée le 29 juin 2010	prévoyant l'adoption des Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRACE).
l'arrêté du 26 août 2011 modifié, <i>Section 1 : article 2 : Généralités.</i> <i>Section 2 : articles 3 à 6: Implantation.</i> <i>Section 3 : articles 7 à 11: Dispositions constructives.</i> <i>Section 4 : articles 12 à 21: Exploitation.</i> <i>Section 5 : articles 22 à 25 : Risques.</i> <i>Section 6 : articles 26 à 31 : Bruit.</i>	relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
* l'arrêté du 26 août 2011 modifié	relatif à la remise en état et la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
<i>*l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant les 2 arrêtés du 26 août 2011.</i>	<i>relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent .</i>
la loi 2013-312 du 15 avril 2013 dite "loi BROTTE"	visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes .
l'ordonnance n°2016- 1058 du 03 août 2016 et le décret n° 2016- 1110 du 11 août	relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

CODE DE L' URBANISME	
Code de l'urbanisme, article R.421-2 :	L'implantation d'éolienne est subordonné à un l'obtention d'un PC si la hauteur est > ou = à 12 m,

COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX.	
PLU :	Arrêté et rendu exécutoire 05 mai 2016
PADD :	Les éoliennes sont autorisées dans cette zone dès lors qu'elle ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et de paysages.

PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE, SCHEMA REGIONAL du CLIMAT de L'AIR et de l' ÉNERGIE	
PPA du nord pas de Calais	Le projet tel qu'il est proposé ne s'oppose pas aux objectifs fixés par ce plan.
SRCAE	L'éolien entre dans 'l'amélioration de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables'.
SRE	La zone de projet est située dans un pôle de structuration proposé par le SRE.

SCHÉMA RÉGIONAL de RACCORDEMENT au RÉSEAU des ENERGIES RENOUVELABLES.	
S3REnR	Révision en cours
SRE (Schéma Régional Éolien)	Les réservations des capacités ont été faites.
RTE	La capacité des postes existants est insuffisante. WEB verra avec RTE dans le cadre de la révision de SR3EnR en cours. Il est proposé des travaux au niveau des postes sources environnants ou la mise en place d'un poste source privé.

CODE DE L' ÉNERGIE,	
Code de l' Énergie article L.321-6	Schéma décennal de développement du réseau
Code de l' Énergie, article L.321-7	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables
Code de l' Énergie, article L.314-1	Obligation d'achat par les distributeurs d'électricité, de kWh d'origine renouvelable.

CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION	
CPER nouvelle génération	L'état a décidé d'investir dans les territoires.

- La Rubrique ICPE

- Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées ayant pour objet de créer une rubrique dédiée aux éoliennes.

EAU.

Le projet prévoit la mise en place de fossés destinés à gérer les eaux pluviales des installations.

Le dossier ICPE fait office de dossier au titre de la loi sur l'eau.

- Le SDAGE Artois-Picardie et la Directive Cadre sur l'Eau

- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) définit un cadre pour la gestion et la préservation des eaux par grand bassin hydrographique.
- le SDAGE 2016-2021 est en application (approuvé le 23 novembre 2015).
- Le SDAGE Artois-Picardie concerne le territoire d'étude.
Il fait le bilan de la précédente période (2010-2015), fixe des objectifs de qualité pour les masses d'eau à l'horizon 2021 ou au-delà, objectif de reconquête fixé à l'horizon 2027. Pour atteindre ces objectifs, le SDAGE 2015-2021 définit 5 orientations, 34 orientations et 79 dispositions que tout acteur local intervenant sur le bassin versant doit respecter.
Ces dispositions sont parfois reprises et complétées.
- Le SAGE, Schéma de Gestion des Eaux de l'Authie est en cours d'élaboration.

Les contraintes hydrauliques et hydrographique sont relativement faibles dans la zone d'implantation potentielle. Il conviendra toutefois de veiller à ce que les travaux n'engendrent pas d'infiltration nuisible.

Le projet ne devra pas engendrer d'obstacle à l'écoulement naturel des eaux et prendre en compte la présence des ouvrages hydrauliques existants.

Deux captages d'eau potable dans l'aire d'étude rapprochée, celui de Tortefontaine et celui de Mouriez. Ces deux captages ont des périmètres de protection qui s'étendent sur une partie du bassin versant mais aucun d'entre eux n'interfère avec la zone d'implantation potentielle.

Pas d'Avis du SDAGE.

- L'inventaire NATURA 2000

Est Intégré dans l'étude d'incidences et conclu que : "le projet ne présente pas d'incidence notable sur les habitants et espèces d'intérêts communautaire".

- L'étude d'impact

L'étude d'impact du projet présenté date du 15 décembre 2016. Elle a été complétée le 24 août 2017.

(sic) de l'avis AE point II.3

L'étude d'impact,

- fait la description de l'état initial et présente les enjeux environnementaux identifiés.
- Le niveau de précision de l'analyse est bien proportionnel aux enjeux du site.
- L'étude est conduite en appliquant des méthodes reconnues et adaptées.

Incidences négatives ponctuelles:

Le raccordement interne et les postes de livraison.

Le passage de poids lourds et machines pendant la durée des travaux.

L'enterrement des 3260m de câbles pour le raccordement de l'ensemble des éoliennes au postes de livraison. (L'ensemble du raccordement sera conforme aux normes, il respectera les obligations réglementaires).

La plate-forme de montage de 1600m², utile à l'installation d'une éolienne nécessite la création d'ouvrages hydrauliques pour gérer les eaux de ruissellement.

Incidences négatives :

Surfaces occupées

Une plate-forme de montage de 1600m² par éolienne, soit 8000m².

Les postes de livraison 24m² chacun soit 48m².

Élargissement de la voie communale, 1210 ml de chemins d'accès auxquels il faut ajouter les pans coupés dans les virages.

Liaisons et raccordement

La liaison de raccordement vers un poste existant est encore incertaine.

Un poste privé sera sans doute nécessaire.

Le lieu de raccordement et le tracé restent à définir.

Fondations

Le volume de béton utile aux fondations des 5 éoliennes est de 2500m³

Il convient d'y ajouter le volume nécessaire aux fondations des deux postes.

Pendant la période transitoire du chantier et en phase d'exploitation, des effets préjudiciables sur les différents compartiments environnementaux sont repérés.

Ces incidences "négatives" sont identifiées et prises en compte.

Des mesures sont étudiées et seront mises en place.

Gênes probables en période d'exploitation.

- La faune :

Malgré la présence de nombreux sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km identifiés par leur population d'oiseaux et de chiroptères, ainsi qu' une zone importante de conservation des oiseaux (zico) dans un rayon de 20 km autour du projet « le projet ne présente pas d'incidence notable sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des zones Natura 2000. (sic, avis de l'AE) »

- L'avifaune :

Les zones de fortes contraintes sont les zones boisées situées en dehors de l'aire d'étude immédiate. Le principal couloir migratoire est également situé en dehors de l'aire d'étude immédiate. Ponctuellement, dans les haies de cette aire d'étude immédiate, la sensibilité est qualifiée de "notable".

En période de reproduction 81 espèces sont notées dont 57 protégées en France. 24 sont patrimoniales et 4 d'intérêt européen.

Les migrations prospectées sur deux périodes comptent 90 espèces en migration post-nuptiale et 86 en migration pré-nuptiale. Parmi elles, 14 et 10 espèces sont patrimoniales dont 8 d'intérêt communautaire.

L'avifaune hivernante est représentée par 71 espèces, 44 protégées en France et 10 sont patrimoniales. L'étude prévoit des mesures correctives et d'accompagnements.

- Chiroptères :

Après des études complémentaires l'exploitant conclut que le risque d'impact potentiel sur les chiroptères sera limité par une mesure de bridage.

- Santé :

Un rapport d'étude acoustique a été produit. Il montre le dépassement des seuils réglementaires pour la période de nuit, par vent de nord/est.

A la mise en service du parc, un contrôle sera réalisé afin de vérifier la conformité du projet.

La réglementation sur les ombres portées est respectée.

Le risque sanitaire a été jugé faible.

Dangers :

La distance d'éloignement de 500m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables est respectée.

Compte tenu de cet éloignement ainsi que des mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents a donc été jugée faible.

- Projets concomitants

Deux autres projets d'implantation d'aérogénérateurs sur le même territoire font l'objet d'une enquête publique qui se déroule dans la même période, du 29 novembre 2017 au 29 décembre 2017.

- La société SEPE VALLÉE MASSON , 2 aérogénérateurs et 1 poste de livraison,
- La société PARC ÉOLIEN DE L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS SAS, 5 aérogénérateurs.

Cumul des Parc éoliens.

En comptant l'ensemble des parcs existants, acceptés et en projet dans un rayon de 20km, on recense 12 parcs pour un total de 118 éoliennes.

- Les effets sur l'avifaune seront, la perte de l'habitat, la modification des trajectoires des migrants, la mortalité.
- Les effets cumulés sur les chiroptères dus à l'impact par collision peuvent être qualifiés de négligeables.
- Les effets cumulés sur la faune seraient identiques sur un éparpillement des éoliennes. Ils peuvent être considérés comme faibles.
- Les effets cumulés sur le paysage apparaissent finalement acceptables au regard du fait que ceux-ci confortent l'idée d'un pôle éolien local tout en préservant les principaux enjeux paysagers de la vallée de l' Authie notamment.

- L'étude de danger

Le résumé non technique de l'étude de danger fait apparaître les résultats de l'analyse des risques . Ils sont de 5 types.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée.

Des mesures sont prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents peut être jugée faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le chantier.

La durée du chantier est évaluée à 6 mois consécutifs.

Le circuit de transport est étudié , les accès au site préparés, le trafic généré par le chantier est évalué à près de 1700 allers-retours.

L'ensemble des déchets est de type huiles usagées, chiffons et emballages souillés pour une quantité approximative de 190kg par an et par machines. La collecte fera l'objet d'un tri et d'un retraitement dans un centre agréé.

- La prise en compte de l'environnement

- La consommation d'espace est jugée 'économe' ;
- Le projet ne génère de transports qu'au moment des travaux de construction des aérogénérateurs et postes de livraison ;
- L'exploitation des éoliennes ne génère pas d'émission de gaz à effet de serre ;
- Le projet n'est ni consommateur d'eau ni émetteur de rejets aqueux ;
- La production d'électricité par des éoliennes s'inscrit dans les orientations de la loi Grenelle 3 du 03 août 2009.

Remarques du commissaire enquêteur :

La quantité d'électricité produite par l'éolien et la quantité demandée à l'instant 'T' ne sont pas égales. Pas assez ou trop de production.

Une réponse est le stockage temporaire.

Déjà, des batteries lithium-ion sont réutilisées pour soutenir le réseau aux côtés de sources d'énergie, comme l'énergie éolienne ou solaire.

Il faut bien entendu s'interroger sur les possibilités de recyclage de ces batteries et la sécurisation du transport jusqu'au site de recyclage.

À priori les techniques utilisées sont soit le déchiquetage ou la congélation dans l'azote liquide ce qui permet de séparer les composants métalliques, cuivre et acier pour une réutilisation.

Une entreprise de recyclage accumulateurs Lithium-Ion a fait breveter son procédé hydrométallurgique qui permet de transformer les accumulateurs Lithium-Ion en matières premières secondaires comme le cobalt et le lithium.

Ce recyclage est une entreprise qui doit être encadrée.

*Le développement des Smart grids.

Un Smart grid est un réseau 'intelligent' de distribution d'électricité qui favorise la circulation d'information entre les fournisseurs et les consommateurs afin d'ajuster le flux d'électricité en temps réel et permettre une gestion plus efficace du réseau électrique.

Des technologies informatiques sont utilisées pour optimiser la production, la distribution, la consommation, et éventuellement le stockage de l'énergie afin de mieux coordonner l'ensemble des mailles du réseau électrique, du producteur au consommateur final.

Les rendements sont optimisés.

Le développement des Smart grids est donc aussi un début de réponse.

* source wikipédia.

- L'enquête publique

Selon le Code de l'Environnement et conformément à l'arrêté Préfectoral du 06 novembre 2017, la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 18Mw sur les communes de Mouriez et Tortefontaine présentée par la société WEB Parc Éolien des Vallées, fait l'objet d'une enquête publique .

L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, article 1^{er}, dit : "sera soumise à EP pour une durée de 31 jours, du 29 novembre 2017 au 29 décembre 2017.

Suite à un défaut d'information constaté sur le site internet, l'enquête publique a été prolongée de 15 jours à la demande de madame le commissaire enquêteur, soit jusqu'au 13 janvier 2018.

Les textes d'application de l'enquête publique relèvent de la Loi 83-630 du 12 juillet 1983 et du décret n° 85-453 du 2 « avril 1985, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement, modifiée par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative et codifiée au Chapitre III de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R123-2 à 27).

L'enquête s'insère dans la procédure d'autorisation

La procédure d'autorisation :

- la réception du dossier et la vérification de son caractère complet,
- l'instruction du dossier,
- l'enquête administrative,
- le passage en CODERST (Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques),
- l'arrêté préfectoral autorisant le projet,
- **l'information du public.**

ORGANISATION - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

- Organisation de l'enquête publique

Désignation du CE :

À la demande de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille par décision du 03 novembre 2017, désigne :

- Madame Anne-Marie DUEZ Commissaire Enquêteur.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société WEB Parc Éolien des Vallées est formulée au titre du code de l'environnement. Elle date du 06 novembre 2017.

- L'enquête porte le n° E17000 157 / 59.

Organisation de la contribution publique : Formalités, publicité.

- Information par voie de presse,

L'enquête est annoncée par les soins de la Préfecture du Pas de Calais dans deux journaux locaux :

- "La Voix du Nord" et "Terres et Territoires" diffusés dans les départements du Pas de Calais,

- "Le courrier Picard" et "Action agricole Picarde" pour la Somme.

Éditions du vendredi 11 novembre 2017 et du vendredi 1^{er} décembre 2017.

- Affichage en Mairie de Tortefontaine et les communes touchées par le 'périmètre d'affichage'.

- Affichage vérifié par commissaire enquêteur,

- Certificat d'affichage établi par les maires.

- Affichage sur le terrain, de manière visible dès son accès. (Cet affichage a été maintenu malgré les dégradations répétées).

- La société WEB a diligenté un huissier pour constats. (joints au cahier des annexes).

- Distribution 'toutes boîtes' d'un billet d'information aux habitants de Tortefontaine, à l'initiative de Monsieur le Maire. (exemplaire joint au cahier des annexes).

Informations sur le dossier :

- Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier papier relatif à l'installation est consultable, en mairie de Tortefontaine, et à la Préfecture du Pas de Calais aux jours et heures d'ouverture.

- Le dossier numérique peut-être consulté dans les communes concernées, ainsi que sur le site désigné.

Sur ce dernier, une panne de quelques jours a été constatée. À la demande de Madame le commissaire enquêteur, l'enquête a été prolongée de 15 jours pour compenser le défaut ponctuel d'information.

- *Ouverture de l'enquête publique le 29 novembre 2017, et clôture le 13 janvier 2018 inclus, soit pendant 46 jours consécutifs.*

- Des informations complémentaires relatives au projet ont pu être demandées au chargé du suivi du dossier, représentant de la Société Web Parc Éolien des Vallées. Ses coordonnées figurent sur l'arrêté portant ouverture de l'enquête ainsi que sur les affiches.

- Déroulement de l'enquête

Le Commissaire Enquêteur était présent en Mairie de Tortefontaine, siège de l'enquête, aux jours et horaires prévus.

Une salle accessible à tous était ouverte à Madame le Commissaire Enquêteur et au public. Le registre d'enquête à feuilles non mobiles, numérotées et paraphées par le commissaire enquêteur était mis à disposition, ainsi que le dossier papier identique à celui transmis au commissaire enquêteur par la préfecture.

Observations du public.

- Les observations et propositions du public pouvaient être formulées à l'adresse : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> Le chemin était indiqué et le bouton « réagir à cet article » permettait d'accéder à une boîte au lettre. Les deux courriers reçus sont placés en annexe. Ils signalaient l'impossibilité d'accéder au dossier par le biais de l'adresse donnée. Madame le commissaire enquêteur a fait le nécessaire auprès de la préfecture qui a rapidement remédié au problème.

Afin de compenser ce défaut d'information temporaire, Madame le commissaire enquêteur a demandé et obtenu une prolongation d'enquête de 15 jours. Les personnes s'étant manifestées ont été prévenues.

- Les observations et propositions du public pouvaient également être formulées sur le registre d'enquête mis à disposition en mairie de Tortefontaine. Cette possibilité était également proposée par le Commissaire Enquêteur, Madame DUEZ, au cours des permanences qu'elle tenait.

- Contribution citoyenne

Registre d'enquête			
N°/Page	Date	Nom	Observations
1/ 2	29/11/2017	Monsieur TAYLOR et Madame BROGERSMA	- Sont inquiets. 'densification du parc éolien'.
2/3	12/12/2017	anonyme	- Demande d'info sur le lieu d'implantation, - Impact visuel
3/3	23/12/2017	Mme le maire de SAULCHOY Monique QUENEHEN	- Fait part de son opposition au projet, - Dépose un courrier (courrier n° 1)
4/3	23/12/2017	Propriétaire terrien anonyme	- Consultation du dossier, désire savoir si ses terres sont concernées.
5/4	29/12/2017	Monsieur RIBU de St JOSSE, accompagné d'un voisin anglais propriétaire de gîtes de tourisme et d'un couple néerlandais, propriétaire d'une résidence secondaire.	- Le propriétaire de gîtes de tourisme reçoit 400 touristes /an, il est inquiet : perte éventuelle de clientèle. - Le couple néerlandais, propriétaire d'une résidence secondaire s'inquiète de l'impact visuel et sonore négatif.

Société WEB Parc Éolien des Vallées. sur MOURIEZ et TORTEFONTAINE

6/4	29/12/2017	Monsieur RIGAUX de MOURIEZ	- Consultation du dossier
7/4	29/12/2017	Monsieur DELATTRE CAMPAGNE les HESDIN Président de l'AFR	- Favorable à l'éolien, - La zone est bien ventilée, - Ressources financières pour les communes, les CC, - Opportunité pour les zones rurales, - Une demande qui sera croissante avec le développement des voitures électriques...
8/4	29/12/2017	Monsieur DELEARDE de MOURIEZ	- Oui à l'éolien, - Oui à des implantations groupées préférable à un mitage du paysage, - Oui à ces implantations sur le plateau de Lambus - Dommage qu'il y est 3 projets différents ... responsabilité disséminée ... - Pourquoi pas d'appel au financement participatif ? - Quelles implications de WEB dans le activités locales ?
9/5	29/12/2017	Monsieur DUCANDAS de SAULCHOY	- Remise d'un courrier de 10 pages numérotées exprimant opposition totale aux 3 projets soumis en même temps à enquête publique. (Courrier n° 3) 'Signale' : - Avis d'ouverture d'enquête publique présents sur les panneaux d'affichage des mairies concernées, sur papier de couleur blanche très souvent en format A4, ne comportent ni le logo de la République Française, nie le cachet de la Préfecture, ni signature. - Absence d'affichage sur les panneaux de Sainte AUSTREBERTHE. - Une personne a été reçue par un CE 'impressionnant'.
10/6	29/12/2017	Monsieur Denis LARZET de Tortefontaine	- Aucune opposition sur ce projet.

Personnes n'ayant pas souhaité d'inscription au registre mais ayant laissé un courrier.

Courrier n° 2	29/12/2017	Madame BOUCHER de Campagne les Hesdin	- Monsieur et Madame BOUCHER sont malade depuis l'installation d'éoliennes près de chez eux.
Courrier n° 4	29/12/2017	Madame VANNOBEL de St Josse au Bois	- Madame VANNOBEL est contre l'implantation de 12 éoliennes.

Courrier n°5, reçu par mail le 21/12/17 daté du 18/12/17 de Monsieur Michel DESPLANCHES
Monsieur DESPLANCHES décline son avis et propose un avis défavorable ou un avis assorti de 'sévères réserves'

Les courriers sont ajoutés au registre d'enquête, lui même joint au 'cahier des annexes'.

Questions au pétitionnaire

L'analyse des observations inscrites au registre d'enquête ainsi que des courriers a permis à Madame le Commissaire Enquêteur d'établir un Procès Verbal qui a été transmis à la société WEB Parc Éolien des Vallées dans le délai imparti.

Celle-ci a disposé de 15 jours pour lui faire parvenir son mémoire en réponse.

La SAS WEB Parc Éolien des Vallées a répondu à l'ensemble des questions et remarques

Le mémoire en réponse est joint au cahier des annexes.

- Conclusion sur le déroulement de la procédure

L'enquête.

L'enquête s'est déroulée conformément aux obligations qui la régissent.

Pas de consultation du dossier en mairie, peu au cours des premières permanences.

Le 29 décembre 2017, les visites se sont succédées.

Les personnes ont pu ouvertement faire part de leur point de vue.

Un visiteur en particulier n'a pas été fair-play.

Délibérations

Les conseils municipaux des communes touchées par le 'périmètre d'affichage' ont pu donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations qui ont dû intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête ont été transmises à la préfecture du Pas de Calais à l'adresse figurant à l'article 9 de l'Arrêté préfectoral.

Tout avis exprimé ultérieurement ne pourra pas être pris en considération.

Clôture de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, Madame le Commissaire Enquêteur a clôturé le registre d'enquête.

Pièces jointes au cahier des annexes

Consultation/Avis :

- Direction Générale de l' Aviation Civile
- Météo France
- Préfet de la zone de Défense de sécurité Nord
- Conseil municipal de Tortefontaine
- Conseil municipal de Mouriez

Information / Concertation :

- Rapport concertation préalable faisant état du Comité de Pilotage.
- Permanences publiques à Tortefontaine et Mouriez
- Distribution toutes boites Tortefontaine

Pièces complémentaires :

- Courrier à monsieur le Préfet (LRAR) Complément d'étude
- Avis de prolongation d'enquête Publique de Monsieur le Préfet du P.d.C

Courriers joints au registre d'enquête de :

- Monsieur Michel DESPLANCHES
- Madame QUENEHEN Maire de SAULCHOY
- Mme BOUCHER de CAMPAGNE les Hesdin
- Monsieur DUCANDAS de SAULCHOY
- Mme VANNOBEL de St JOSSE au BOIS

Documents société WEB :

- Contrôle /suivi d'affichage.
- Procès verbaux des constats établis par Maître BRUNET
- Rapport de Web Parc des Vallées
- Mémoire en Réponse de WEB

Madame Anne-Marie DUEZ Commissaire Enquêteur rédige ce document.

Dans ce document séparé de son rapport, Madame le commissaire enquêteur, donne ses conclusions et son avis motivé.

Un dossier contenant le rapport, les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur accompagnés du registre d'enquête et des annexes sera transmis à Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

Un dossier contenant le rapport, les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur accompagnés de la copie du registre d'enquête et des annexes sera transmis à Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille.

RÉCAPITULATIF

Objectif du projet :

- L'installation et l'exploitation d'une installation de production d'électricité par la force du vent pour le réseau électrique national.

La France s'est engagée à diminuer les émissions de gaz à effet de serre. L'éolien est un des outils, L'exploitation d'un parc éolien est réalisable.

Incidences du projet :

Incidences de l'opération:

✓ Incidences positives :

L'éolien produit une énergie renouvelable, propre.

Employée comme énergie de substitution, elle permet de lutter contre l'épuisement des ressources fossiles.

Les matériaux utilisés pour la fabrication d'une éolienne sont en grande partie recyclables.

Le parc éolien est facilement démontable, le retour à l'état initial est prévu.

La nouvelle implantation créera quelques emplois.

Les parcs éoliens peuvent aujourd'hui entrer dans le cadre "tourisme scientifique" et "l'écotourisme", La collectivité pourrait développer un tourisme "découverte de l'énergie éolienne" ...

Intérêt financier pour les propriétaires et exploitants agricoles.

Possibilité d'investissement participatif.

Intérêt financier pour les entreprises.

Intérêt financier pour les collectivités territoriales.

L'installation et le fonctionnement d'un parc éolien ne coûtent rien à la collectivité.

✓ Incidences négatives ponctuelles :

Elles sont générées par les travaux d'installation, de construction des postes de livraison, les travaux pour la plate-forme de montage de 1600m² ...

L'enterrement des 3260m de câbles pour le raccordement de l'ensemble des éoliennes au postes de livraison.

L'énergie utile à la fabrication d'une éolienne est compensée en quelques mois de fonctionnement.

Le passage de poids lourds et machines pendant la durée des travaux, généreront bruit, odeur et poussière.

• *Mesure d'accompagnement:*

L'installation nécessite la création d'ouvrages hydrauliques pour gérer les eaux de ruissellement.

✓ Incidences négatives :

- Surfaces occupées,
- Fondations : Le volume important de béton utile.

✓ Les effets préjudiciables sur les différents compartiments environnementaux.

- La faune : quelques incidences .
- L'avifaune : sensibilité notable. En période de reproduction : perturbations.
- Chiroptères : risque potentiel d'impacts.

Santé : acoustique, dépassement des seuils réglementaires pour la période de nuit, par vent de nord/est.

Le risque sanitaire a été jugé faible.

➤ Mesures correctives et d'accompagnement.

Les effets préjudiciables sur les différents compartiments environnementaux sont pris en compte dans l'étude du projet.

Des mesures sont étudiées pour **Prévenir, Éviter, Réduire et Compenser**, elles doivent être mises en place.

Exemples :

- Chiroptères : mesure de bridage.
- Avifaune, pendant la période de reproduction, l'étude prévoit des mesures de sauvegarde des nichées ...
- Ombres portées : respect de la réglementation.
- Acoustique : Contrôle réalisé en fin de travaux afin de vérifier la conformité du projet.
- Paysage : Plantations ...
-
- Les installations prévoient un dispositif de récupération de l'huile provenant de fuite accidentelle.

➤ Dangers :

La distance d'éloignement est respectée.

Des mesures sont prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur.

Remarques du C.E sur la présentation du dossier

Le projet est bien présenté.

Le lecteur peut 'naviguer' d'un chapitre à l'autre sans trop de difficulté.

Les points importants sont bien décrits.

L'analyse des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales est complète.

'Le dossier' est composé de 3 parties au format A3 reliées.

Deux des trois dossiers sont très épais, peu maniables, les feuilles ont tendance à se décrocher.

Les dossiers sont très lourds, 1kg, 3kg et 4 kg environ pour 119, 567 et 355 pages et 8 plans.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conclusion partielle.

Étant donné que :

- . L'installation et l'exploitation d'un parc éolien est techniquement réalisable sur les communes de Mouriez et Tortefontaine.
- . L'emprise au sol est relativement faible.
- . L'énergie renouvelable produite par l'éolien employée comme énergie de substitution permettra de lutter contre l'épuisement des ressources fossiles.
- . Le projet entre dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009.
- . Les matériaux utilisés pour la fabrication d'une éolienne sont en grande partie recyclables.
- . Le parc éolien est facilement démontable, le retour à l'état initial est prévu.
- . La nouvelle implantation créera quelques emplois.
- . Les acteurs pourront bénéficier de retombées financières.
- . Le cadre de la vallée de l'Authie ne souffrira pas de l'implantation du parc éolien.
- . Des mesures de compensation sont prévues pour compenser les effets préjudiciables sur les différents compartiments environnementaux. (PERC).
- . Des mesures sont prévues pour protéger les riverains des effets acoustiques présents dans un contexte particulier orientation et force du vent.
- . Les dangers potentiels sont identifiés, des mesures de prévention sont programmées.

Le projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien constitué de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison dans le respect des démarches exigées et obligations, est réalisable.

Conclusions liées a l'analyse des observations du public

Rappel :

Information par voie de presse, affichage en Mairie de Tortefontaine et dans les communes touchées par le 'périmètre d'affichage', affichage sur le terrain de manière visible dès son accès et maintenu malgré les dégradations répétées, la distribution 'toutes boites' d'un billet d'information aux habitants de Tortefontaine, ont donné au public la possibilité de s'exprimer.

Le dossier à pu être consulté conformément aux dispositions annoncées.

Le Commissaire Enquêteur était présent en Mairie de Tortefontaine, aux jours et horaires prévus.

Pas d'observations ou propositions du public ont été formulées à l'adresse : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> , mais deux messages signalaient l'impossibilité d'accéder au dossier par le biais de l'adresse donnée. Afin de compenser ce défaut d'information temporaire, Madame le commissaire enquêteur a demandé et obtenu une prolongation d'enquête de 15 jours. Les personnes s'étant manifestées ont été prévenues.

Les observations et propositions du public analysées sont donc celles recueillies sur le registre d'enquête et dans les courriers reçus.

Analyse des observations du public :

- 4 demandes d'informations portent essentiellement sur l'impact visuel de l'installation.

- Elles émanent d'habitants de Tortefontaine ou des hameaux voisins.

Les personnes ne marquent pas d'opposition au projet.

- 1 demande de renseignement sur la localisation des éoliennes .

- Le propriétaire terrien souhaite savoir si ses terres sont concernées.

Cette personne ne marque pas d'opposition au projet.

- 5 oppositions au projet Parc éolien des vallées à Tortefontaine Mouriez

- Une personne de Campagne les Hesdin, malade depuis la mise en service d'une autre installation.
- Un opposant habitant d'un village voisin s' intéresse à l'éolien. Il a pu débattre au cours d'une réunion sur le sujet à Tortefontaine.
- Une élue habitant un village voisin dépose une lettre relatant une décision de son conseil municipal.
- Une personne n'habitant pas la région mais suivant de près les projets d'installations de parcs éoliens.
- Une personne de St Josse au Bois, pour l'éolien, mais pas là.

Certaines de ces personnes ne sont pas foncièrement contre l'éolien.

D'autres pensent que le procédé n'est pas abouti et que la France n'est pas prête.

Une d'elles peut reconnaître que certains projets ont leur légitimité. Elle est opposée à l'éolien à 'marche forcée', propose un plan de bridage strict et l'obligation de pose d'un système d'effarouchement des oiseaux.

- 3 favorables à l'éolien en général et en particulier sur ce site.

- Une personne de Tortefontaine,
- Une personne de Mouriez,
- Une personne de Campagne les Hesdin.

Conclusion liée au mémoire en réponse de la société WEB Parc Éolien des Vallées.

Le rédacteur du mémoire en réponse reçu, rédige de manière pédagogique et fait preuve de diplomatie. Chaque remarque, observation, proposition a fait l'objet d'une explication, d'une justification, d'une réponse claire.

Ce mémoire en réponse est complet.

Conclusions générales

Le projet ne présente pas de lacunes graves.

Le dossier est complet et a adopté le format de dossier souhaité par la Direction Générale de la Prévention des Risques.

Il répond aux exigences des différents codes.

Le projet entre dans les grandes orientations de la France afin de préserver l'environnement et le climat.

Il est acceptable.

Formalisation

Pour les motifs suivants:

Vu l'objet: demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur les communes de Tortefontaine et Mouriez par la SAS WEB PARC EOLIEN DES VALLEES dont le siège social est 22 rue Charcot à PARIS 75013.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas de Calais (hors classe) ;

Vu la décision du 03 novembre 2017 n°E17000157/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE portant désignation de Madame Anne-Marie DUEZ en tant que commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la commune de Tortefontaine ;

Vu l'avis favorable de la commune de Mouriez ;

Vu

- le Code de l'urbanisme :

l'article R.421-2 : L'implantation d'éolienne est subordonné est subordonné à un l'obtention d'un PC si la hauteur est > ou = à 12 m,

- le Code de l'environnement :

annexe de l'article R.511-9, rubrique 2980: Les aérogénérateurs d'une hauteur > à 50m sont soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu

- l'article L.553-3 Loi du 3 juillet 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, publiée au JO du 3 juillet 2003 précise que l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir d'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires dans les conditions définies au Conseil d'État,
- La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, reprend les conditions de rachat de l'électricité pour les parc de puissance < à 12 MW et dont le permis de construire sera déposé dans un délais de 2 ans.
- l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du Décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000,
- La circulaire du 26 février 2009, prônant un "développement ordonné", demandant d'éviter le "mitage du territoire", tout en affirmant un objectif éolien de 20 000MW installés à l'horizon 2020,
- la loi Grenelle I, adoptée le 23 juillet 2009, fixant un objectif de 23 % d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie française en 2020.
- l'arrêté de programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de production d'électricité du 15 décembre 2009, affirmant l'objectif de 19 GW d'éolien terrestre et de 6 GW en mer (avec d'autres énergies marines) pour 2020,
- la circulaire de 7 juin 2010, adressée aux préfets de régions par le ministre BORLOO adresse région par région l'objectif à atteindre en éoliennes installées
- Pour la Picardie l'objectif fixé est entre 67 et 95 machines par an.
- la loi Grenelle II, adoptée le 29 juin 2010, prévoyant l'adoption des Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRACE), soumettant les parcs éoliens, à partir de 2011, au régime des ICPE, et prévoyant un objectif minimal de 500 éoliennes installées par an en France.
- l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- la loi 2013-312 du 15 avril 2013 dite "loi BROTTE" visant à préparer la transition énergétique modifie le régime d'obligation d'achat par la suppression de la procédure ZDE et la règle des 5 mâts.
- l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant les 2 arrêtés du 26 août 2011, modifications portant essentiellement sur l'implantation des éoliennes par rapport aux radars et sur les modalités de remise en état du site.
- l'ordonnance n°2016- 1058 du 03 août 2016 et le décret n° 2016- 1110 du 11 août relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Attendu

Que les avis ont été pris en considération.

Considérant :

que :

- le dossier est conforme
- la demande est "recevable"

que :

- la pollution de l'air est jugée responsable de plus de 500.000 morts prématurées dans l'Union Européenne.
- le Grenelle 1 fixe les grandes orientations de la France afin de préserver l'environnement et le climat et qu'il cible en priorité la lutte contre le changement climatique et la division par quatre des émissions françaises de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.
- malgré ces résolutions, la France fait partie des mauvais élèves européens.

que:

- l'éolien est un des outils.

que :

- l'on ne doit pas se focaliser sur les désagréments visuels, ce qui est le point le plus discuté lorsque l'on parle 'éolienne'.

Qu'il est urgent de participer à l'effort national

AVIS DU COMISSAIRE ENQUETEUR

EMETTONS :

UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un parc éolien
de 5 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison
sur les communes de Tortefontaine et Mouriez
par la SAS WEB PARC EOLIEN DES VALLEES 22, rue Charcot à PARIS 75013.